

REQUÊTE N°14 DU 15 FÉVRIER 2005

ARRÊT N°07 DU 31 JUILLET 2006

NATURE : Réclamation de droits et dommages intérêts.

Le demandeur invoque un moyen unique tiré du défaut de motif et de base légale, de motifs inexacts ;

Moyen unique de cassation tiré du défaut de motif et de base légale et de motifs inexacts :

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu que les demandeurs au pourvoi ont fait grief à l'arrêt querellé de ne pas être suffisamment motivé, et partant, de manquer de base légale et d'avoir invoqué des motifs inexacts ayant prévalu à leur licenciement ; que le chef de licenciement pour raison économique retenu par la Cour ne suffisait point pour confirmer le jugement n°187 du 1er décembre 2003 du Tribunal de Travail de Bamako car fondé sur un motif inexact ;

Mais attendu que pour confirmer la décision du premier juge, l'arrêt relève :

«considérant qu'il ressort des débats et des pièces versées au dossier que pour procéder à sa restructuration pour motif économique, l'hôtel M. a procédé à une première vague de licenciement dont la légitimité avait été reconnue par l'inspection régionale du travail, que face à la persistance des mêmes difficultés économiques et la nécessité de continuer le réaménagement, l'hôtel s'est vu autorisé à procéder au licenciement des sieurs T. K. et autres se gardant cette fois d'en référer à l'inspection de travail ;

Que le motif, bien que réel ne devait pas dispenser Hôtel M. à respecter les conditions de forme exigées par les articles L 47 et L48 du Code de Travail, ce qui à juste titre a été relevé par le jugement d'instance et sanctionné par le paiement d'une indemnité pour vice de forme ; que le jugement ainsi rendu, procédant d'une saine application de la loi, il y a lieu de le confirmer en toutes ses dispositions » ;

Attendu que de ce qui précède, les juges d'appel pour confirmer le jugement n°187 du Tribunal du Travail ont bien motivé leur décision ;

Que le premier juge et la cour d'appel ont trouvé la justification du licenciement de T.K. et autres dans les difficultés économiques que traverse l'Hôtel M., difficultés économiques ayant entraîné la suppression d'emplois et de postes consécutive à la réorganisation des services ; que le fondement juridique du licenciement trouvant sa source dans les dispositions pertinentes du code du travail sous réserve du respect des règles de forme édictées par le même code, c'est à bon droit que la Cour a décidé comme elle l'a fait ; c'est pourquoi le moyen invoqué étant inopérant, il y a lieu de le rejeter.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.